

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la
forêt Rhône-Alpes**

**Service régional de
l'alimentation**
165, rue Garibaldi
B.P. 3202
69401 – Lyon Cedex 03

PROJET D'ARRETE n°2012-

Définissant les mesures de lutte contre la chrysomèle
du maïs (*diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

Campagne 2012

Le Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012,
Vu la lettre à diffusion limitée du MAAP, DGAL en date du 26 octobre 2010, définissant le département de l'Ain en tant que zone de confinement,

Considérant que les résultats de la surveillance organisée en Rhône-Alpes en 2011 confirme la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) et nécessite le renforcement des mesures de lutte dans certaines zones autour des captures, en fonction du nombre de captures,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1 : disposition générale

L'arrêté préfectoral de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) en date du 28 octobre 2010 est toujours en vigueur dans le département du Rhône. Pour l'année 2012, il est complété par les dispositions figurant aux articles qui suivent.

Article 2 : mesures de lutte générales (rappels et ajouts)

Toutes les parcelles situées dans le département du Rhône font l'objet des mesures de lutte suivantes :

- 1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2010 et en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 devront faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.
Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.
- 2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation, cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, à la fin de l'année 2012, au moins un tiers de ces surfaces doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012 à raison de un sixième au moins en 2011 et du complément pour atteindre un tiers au moins (deux sixièmes) en 2012.
Les exploitations qui n'auraient pas atteint l'objectif de un sixième en 2011 sont autorisées à titre exceptionnel à reporter cette exigence en 2012, sous réserve d'atteindre un tiers (deux sixièmes) sur les deux années 2011 et 2012 réunies.

Article 3 : Mesures de lutte renforcées dans les zones de 1 à 29 captures

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour du lieu où ont été piégées de 1 à 29 chrysomèles en 2011, qui étaient en maïs en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

Pour l'année 2011, les cartes des zones de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégés de 1 à 29 chrysomèles dans le département de l'Ain sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 4 : Exécution

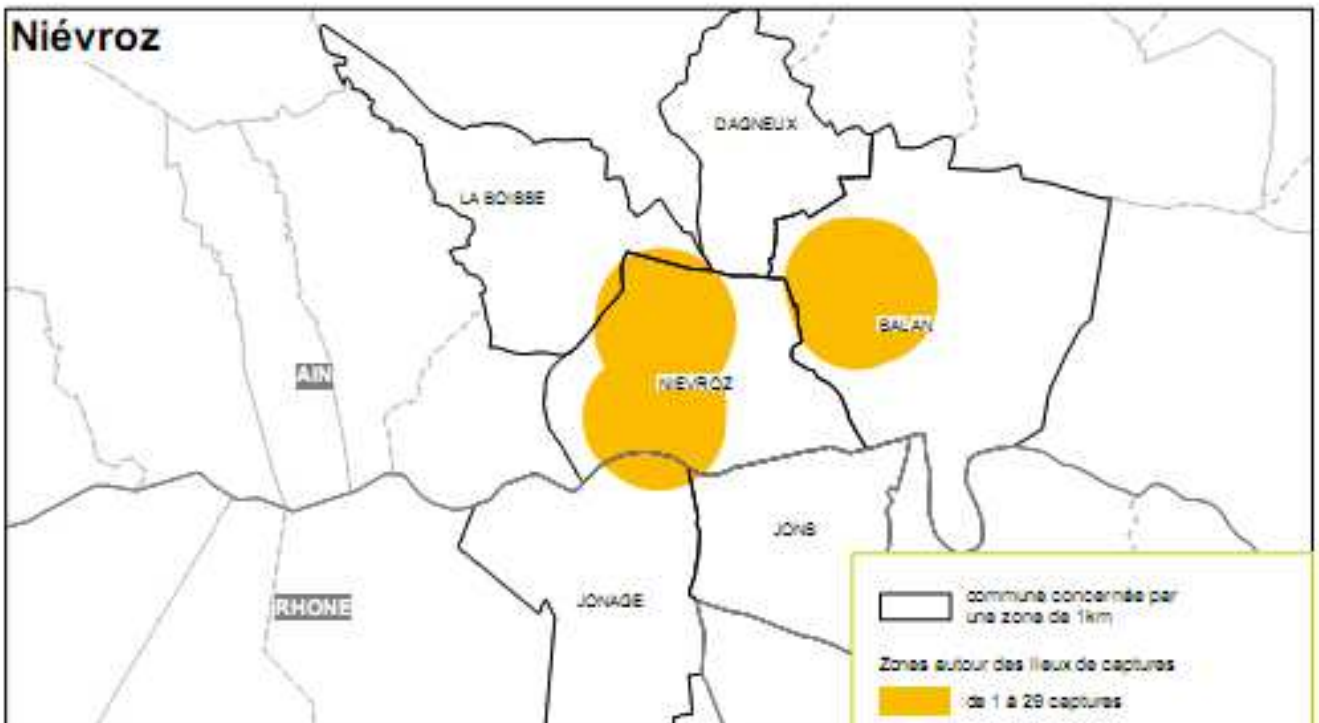
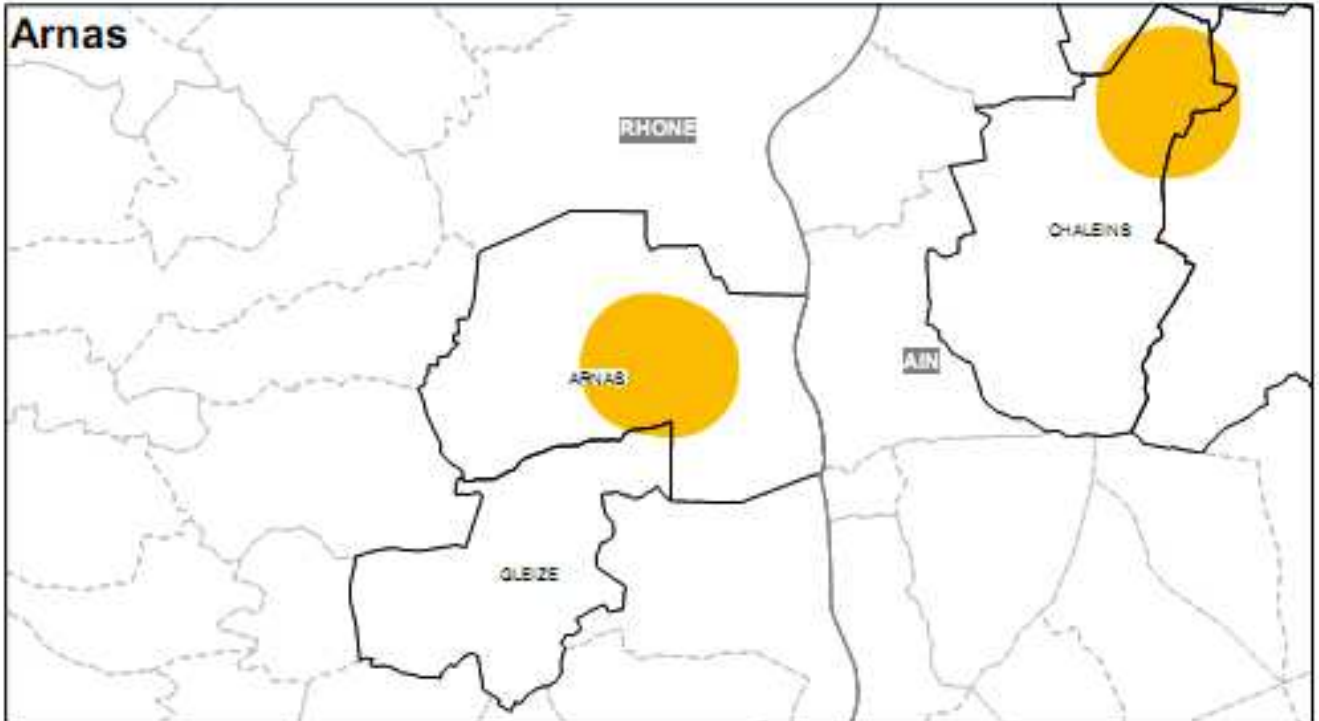
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à,

Le

M. le Préfet

ZONES DE 1 KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011



- commune concernée par une zone de 1km
- Zones autour des lieux de captures**
- de 1 à 20 captures
- Limites administratives**
- département
- commune



DRAAF Rhône-Alpes - BERSIP
Pôle pour la valorisation des données
Date de création : janvier 2012
Sources : DRAAF (2011),
©IGN - BD Cartho® 2010



DEPARTEMENT DU RHONE
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS
ANNEXE 2 : **LISTE DES COMMUNES EN ZONES DE CAPTURES 2011**

commune

ARNAS
GLEIZE
JONAGE
JONS